

FICHE D'INFORMATION TECHNIQUE | ACTUALISATION : 1<sup>er</sup> AOÛT 2016

## POSTULATION ET REPRESENTATION OBLIGATOIRE DEVANT LA COUR D'APPEL CE QUI CHANGE POUR LES AVOCATS

### *DISPOSITIONS DE LA LOI MACRON ÉLARGISSANT LE CHAMP DE LA POSTULATION DES AVOCATS AU RESSORT DE LA COUR D'APPEL*

— **Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,  
l'activité et l'égalité des chances économiques** —

### *DISPOSITIONS INSTAURANT LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE EN APPEL EN MATIÈRE PRUD'HOMALE*

— **Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale  
et au traitement judiciaire du contentieux du travail** —

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2016**



## EXTENSION DU CHAMP DE LA POSTULATION DES AVOCATS AU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

### A RETENIR

#### NOUVEL ARTICLE 5 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971

##### [POSTULATION TERRITORIALE]

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)]

#### NOUVEL ARTICLE 5-1 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971

##### [MULTIPOSTULATION PARISIENNE]

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)]

#### NOUVEL ARTICLE 8 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971

##### [GROUPEMENTS D'EXERCICE]

« Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

Par dérogation au cinquième alinéa, l'association ou la société ne peut postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi un de ses membres ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. »

LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)]

**Entrée en vigueur - LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V) : ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.**



## L'EXTENSION DE LA POSTULATION AU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

- ❑ **A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de Cour d'appel** dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour.
- ❑ **A compter du 1<sup>er</sup> août 2016, l'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de Cour d'appel** dans lequel un de ses membres est établi et devant ladite Cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux.

## LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

- ❑ **Dès le 1<sup>er</sup> août 2016**, conformément à la convention cadre nationale concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats, conclue entre le Conseil national des barreaux et le Ministère de la justice le 24 juin 2016, **tout avocat pourra, via le RPVA, postuler devant tout tribunal de grande instance du ressort de la Cour d'appel dans lequel est établi son domicile professionnel et devant ladite Cour, dans le respect des règles du code de procédure civile.**

## LES MATIERES EXCLUES DE L'EXTENSION AU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

- ❑ **Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat ne peut postuler devant un autre tribunal de grande instance que celui auprès duquel est établie sa résidence professionnelle lorsqu'il intervient :**
  - dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation,
  - au titre de l'aide juridictionnelle,
  - dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

**A noter :** Ces exceptions ne pouvant en l'état être paramétrées dans les outils techniques du RPVA et du RPVJ, il relèvera de la responsabilité de chaque avocat de veiller au respect de cette règle, sous le contrôle du greffe et du magistrat.

**A noter :** En matière d'aide juridictionnelle, un avocat ne pourra donc postuler devant un tribunal autre que celui auprès duquel est établie sa résidence professionnelle. Le Ministère de la justice précise que si aucune juridiction n'a été déjà saisie, le BAJ compétent pour statuer sur la demande d'aide juridictionnelle est celui qui est établi au siège du TGI du domicile du demandeur. Si la procédure a lieu dans un autre TGI, il appartient au BAJ établi au siège du TGI du domicile du demandeur de statuer sur la demande et de solliciter ensuite auprès du bâtonnier du barreau de cet autre TGI, ou du président de la Chambre départementale des huissiers du ressort de ce TGI, la désignation d'un avocat ou d'un huissier. Si une juridiction est déjà saisie, le BAJ compétent est celui du TGI du ressort de la juridiction saisie.

## RAPPELS

- **Article 117 du code de procédure civile :** constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.
- **Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 janv. 1991, n°89-12457 :** la mention, dans l'assignation devant un tribunal de grande instance, de la constitution d'un avocat n'ayant pas la capacité de représenter la partie devant ce Tribunal, affecte cette assignation d'une irrégularité de fond
- **Article 118 du code de procédure civile :** les parties peuvent soulever cette irrégularité à tout stade de la procédure.
- **Article 121 du code de procédure civile :** la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue, sous réserve que l'irrégularité puisse être couverte.



### LA MULTIPOSTULATION

- ❑ **Le régime de la multipostulation en Ile-de-France est maintenu. Les avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de la Cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance du ressort, et auprès de la Cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.**

**A noter :** Ce régime est exclu dans le cadre des procédures de saisie immobilière et des procédures de partage et de licitation, d'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle et dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. Dans ces cas, le champ de la postulation reste limité au ressort du tribunal de grande instance dans lequel l'avocat a établi son domicile professionnel.

- ❑ **Les régimes spécifiques de multipostulation devant les tribunaux de grande instance de Bordeaux et de Libourne d'une part, et de Nîmes et d'Alès d'autre part, pour les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux, sont supprimés.**

### LE CAS PARTICULIER DE L'ALSACE-MOSELLE

- ❑ **Le Ministère de la justice a considéré que l'article 8 de la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace et Lorraine, qui instaure un régime spécifique de postulation dans les ressorts des cours d'appel de Metz et de Colmar, n'a pas été abrogé par l'article 51 de la loi du 6 août 2015, dite loi Macron.**



## REPRESENTATION OBLIGATOIRE DEVANT LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR D'APPEL

### A RETENIR

Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail instaure, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, la représentation obligatoire devant la chambre sociale de la Cour d'appel en cas d'appel d'une décision du Conseil des prud'hommes (art. R 1461-2 nouveau du code du travail).

L'avocat n'a pas le monopole de cette représentation obligatoire. Elle peut être exercée par un défenseur syndical (art. R 1461-1 nouveau du code du travail).

#### ARTICLE R1461-1 DU CODE DU TRAVAIL

(Modif. par le D. n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 28)

« Le délai d'appel est d'un mois.

A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat.

Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée ».

#### ARTICLE R1461-2 DU CODE DU TRAVAIL

(Modif. par D. n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 29)

« L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire ».

**Entrée en vigueur - Article 46 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 :** Ces dispositions sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

### LA TERRITORIALITE DE LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE

#### ❑ Concernant les avocats :

Le Ministère de la justice a considéré que le régime de la postulation territoriale n'était pas applicable devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, y compris en Alsace-Moselle, dans la mesure notamment où il échappe au monopole général d'assistance et de représentation par avocat puisque « le défenseur syndical peut exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale » (Art. L. 1453-4 nouveau du Code du travail – Art. 258 de la loi du 6 août 2015).

#### ❑ Concernant les défenseurs syndicaux :

Le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 précise les modalités d'établissement des listes, l'exercice et la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale :

- ✓ La liste des défenseurs syndicaux est arrêtée dans chaque région par le préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (Art. D. 1453-2-3 nouveau du Code du travail).
- ✓ L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des Cours d'appel de la région (Art. D. 1453-2-4. alinéa 1 nouveau du Code du travail).
- ✓ Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une Cour d'appel qui a son siège dans une autre région (Art. D. 1453-2-4. alinéa 2 nouveau du Code du travail).



## L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

**Le décret rend applicables à la procédure devant la chambre sociale de la Cour d'appel en cas d'appel d'une décision du Conseil des prud'hommes, les articles 900 à 930-2 du code de procédure civile relatifs à la procédure avec représentation obligatoire.**

- ❑ Est ainsi rendu applicable l'article 930-1 du code de procédure civile, et notamment ses alinéas 1 et 2 :  
*« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ».*
- ❑ Est créé un nouvel article 930-2 du code de procédure civile ainsi rédigé :  
*« Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical. Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ».*

## LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

- ❑ L'avocat qui interviendra devant la Cour d'appel du ressort dans lequel est établi son domicile professionnel devra désormais avoir recours à la voie électronique dans les conditions prévues à l'article 930-1 précité.

**A noter :** L'avocat qui a pour contradicteur un défenseur syndical n'aura recours à la voie électronique dans les conditions prévues à l'article 930-1 qu'en ce qui concerne les actes de procédure remis à la juridiction. Le défenseur syndical n'ayant pas accès au RPVA, les actes qui lui sont destinés, comme ceux qu'il destine à l'avocat, devront être notifiés par voie de signification par huissier de justice.

- ❑ L'avocat qui interviendra devant une Cour d'appel autre que celle du ressort dans lequel est établi son domicile professionnel devra, en l'état des paramètres du RPVA et du RPVJ, faire appel au dispositif prévu à l'article 930-1 alinéa 2 : « Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ».

**A noter :** Le Conseil national des barreaux a engagé des discussions avec le Ministère de la justice afin de dégager les solutions techniques qui permettront, à terme, d'ouvrir la communication électronique au niveau national pour l'accomplissement des actes de procédure devant l'ensemble des chambres sociales des Cours d'appel.

## LE TIMBRE

- ❑ En son alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 1635 bis P du Code général des impôts prévoit qu' « Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ».
- ❑ Dans la mesure où, en application des nouvelles règles procédurales en matière de justice prud'homale, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire puisque le justiciable peut être représenté en appel par un défenseur syndical, **cet article 1635 bis P ne s'applique pas aux parties à l'instance d'appel devant la chambre sociale.**

Cette interprétation a été confirmée par le Ministère de la justice.